

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

Vus :

- Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-6 et L.719-1 et suivants, L 712-6-1, D 719-1 à D719-47-5
- Les statuts de l'Université

Article 1 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes, établissements-composantes et universités membres associés portées par une accréditation ou un intitulé Université Paris-Saclay ou Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° La mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- 6° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 7° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 8° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Les votes de la CFVU font l'objet d'une délibération ayant une valeur consultative ou délibérative en application des dispositions législatives applicables.

Les délibérations ayant un impact financier sont inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant leur approbation par la CFVU.

Le vice-président de la CFVU est chargé d'expliquer en séance aux membres du conseil d'administration le contenu des débats contradictoires et, le cas échéant, les raisons d'un avis négatif concernant un projet.

TITRE I – L'organisation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 2 : Composition de la CFVU

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante et un membres dont quarante membres élus ainsi répartis :

- 28 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants et personnels assimilés, d'une part, et des usagers, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- 4 représentants du personnel ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé;
- 3 représentants des ONR et OR partenaires désignés par le collège des ONR et OR partenaires mentionné à l'article 27 et appartenant tous à des ONR et OR différents y compris entre titulaire et suppléant ;
- 5 personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire et 3 représentants du monde socio-économique.

Les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Article 3 : Invités

Sont invités de façon permanente aux séances de la commission :

- Les membres de l'équipe présidentielle (Président et Vice-présidents, membre du cabinet) ;
- Les directeurs adjoints, vice-doyens, vice-présidents formation ou les personnels qui exercent des fonctions équivalentes au sein des établissements-composantes, composantes et universités membres-associés, ainsi que les directeurs adjoints en charge de la formation des écoles graduées et Instituts et le directeur de l'école universitaire de premier cycle ;
- Le Directeur en charge des bibliothèques, de l'information et de la science ouverte ;
- Le Directeur de la Direction Formation et Réussite ;
- Le Directeur de la Direction en charge de la Vie étudiante et Vie de Campus ;
- Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Le Directeur de la Mission Arts Culture Sciences et Société (MACSS) ;
- Le Directeur général des services ou son représentant ;
- Les Chargés de mission rattachés auprès du Vice-président de la CFVU ;
- Les Présidents ou Présidentes des collèges premier cycle et master ;
- Le Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Toute autre personne qualifiée peut également assister aux séances lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour la concerne, sur invitation du Président, du Vice-président ou sur demande du bureau de la CFVU.

Le responsable du pôle Offre de formation Scolarité de la direction Formation et Réussite assiste en outre aux réunions de la commission dont il assure l'administration avec la Direction des Affaires juridiques et institutionnelles.

Article 4 : Remplacement d'un élu en cours de mandat et renouvellement de la CFVU

Un élu démissionnaire ou perdant au cours de son mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu en informe sans délai le Président de l'Université par écrit.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans le délai de six mois suivant la constatation de la vacance, non comprises les périodes de fermeture de l'Université. Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les trois mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, dans le délai de quatre mois suivant la constatation de la vacance, non comprises les périodes de fermeture de l'Université. Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

Article 5 : Présidence de la CFVU

La CFVU est présidée par le Président de l'Université ou, en cas d'empêchement et à sa demande, par le Vice-président de la CFVU.

Le Président de l'Université arrête l'ordre du jour qu'il a préalablement établi sur proposition du vice-Président en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire après concertation du bureau de la CFVU.

Article 6 : Vice-présidence de la CFVU

Le Vice-président de la CFVU, chargé des formations et de la vie universitaire, est élu sur proposition du Président de l'Université conformément aux dispositions des statuts. Lorsque l'élection du Vice-président de la commission résulte du renouvellement des conseils centraux, le Vice-président sortant assure la gestion courante des activités de formation et de vie étudiante de l'Université pendant la période comprise entre la proclamation des résultats des élections aux conseils centraux et l'élection du Vice-président par la commission renouvelée.

Article 7 : Vice-président Etudiant et chargés de mission Vie étudiante

Le Vice-président étudiant est élu par le conseil académique, parmi les élus étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire, il est chargé des questions de vie étudiante en lien notamment avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le Vice-président Etudiant (VPE), est assisté :

- 1° D'un chargé de mission issu du Conseil d'Administration et désigné par ce conseil, sur proposition du Vice-président étudiant ;

Pour vote de la CFVU du 27 avril 2020

2° D'au maximum trois chargés de mission élus par la CFVU sur proposition du VPE, et choisis parmi l'ensemble des élus étudiants de l'Université dans les conseils centraux ou de composantes (d'un autre secteur de formation que le VPE).

Le Vice-président Etudiant et ses chargés de mission sont en charge conjointement de l'ensemble des questions relatives à la vie étudiante en relation avec le Vice-président de la CFVU. Le Vice-président Etudiant peut être invité aux instances statutaires de l'établissement dont il n'est pas membre. Les Chargés de mission participent aux instances opérationnelles de la vie étudiante (Bureau de la Vie étudiante, Commission de Vie Etudiante, Commissions FSDIE, ASIU, etc.)

Article 8 : Bureau de la CFVU

La CFVU se dote d'un bureau, chargé de préparer ses délibérations.

Le bureau de la CFVU se réunit 15 jours au moins avant la date de la commission sur convocation de la Présidente. Il en propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner en séance. Les documents à examiner sont transmis au moins cinq jours avant la date de réunion du bureau. Il est chargé de synthétiser les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sur des points fondamentaux de la politique de formation de l'Université.

En cas de besoin, il peut demander au porteur de projet d'apporter des précisions et/ou modifications au(x) document(s) transmi(s) dans les 48 heures de la demande. En cas d'absence de retour dans ce délai, le point ne pourra pas être débattu lors de la prochaine commission.

Afin d'assurer une représentation des élus enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, usagers et BIATSS, le bureau de la CFVU est composé comme suit :

Membres de droit :

- Le Président de l'Université ou son représentant ;
- Le vice-Président de la CFVU ;
- Le vice-Président ou vice-président adjoint en charge de la vie étudiante et vie universitaire
- Le vice-Président Etudiant ou son représentant ;
- Le Directeur général des services ou son représentant.

Membres élus :

7 membres élus désignés par la CFVU en son sein :

- 3 membres parmi les élus des collèges A et B (enseignants) ;
- 3 membres parmi les élus du collège C ;
- 1 membre parmi les élus du collège D (BIATSS).

Sont invités de façon permanente aux réunions du bureau de la CFVU :

- Les Présidents ou Présidentes des collèges premier cycle et master ;
- Les Directeurs de composante, établissement-composante, université membre associée ou leur représentant ;
- La Direction de la Formation et de la Réussite.

Un agent de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles assiste à la réunion du Bureau en vue de la bonne gestion des instances.

Pour vote de la CFVU du 27 avril 2020

Pour chaque membre élu du bureau désigné par la CFVU en son sein, est désigné un suppléant dans les mêmes conditions. Il appartient au titulaire, en cas d'empêchement, de transmettre la convocation à son suppléant afin de s'y faire représenter.

Toute autre personne qualifiée peut également assister aux séances du bureau sur invitation du Président, du vice-Président ou sur demande des membres du bureau.

Article 9 : Collèges Premier Cycle et Master

La CFVU s'appuie sur deux sous-commissions définies par les statuts de l'Université Paris-Saclay dans ses articles 21, 22 et 23.

– Le collège premier cycle

Le collège premier cycle est une sous-commission de la CFVU, constituée de membres élus désignés par la CFVU en son sein et de représentants des composantes et établissements-composantes, universités membres-associées et de la direction de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay. Il est présidé par le vice-président CFVU. Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

Il propose à la CFVU les mesures s'appliquant aux diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay. Il présente régulièrement le bilan de son activité et ses projets à la CFVU. Il garantit la cohérence d'ensemble de tous les diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay et de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay ainsi que la soutenabilité des formations de premier cycle.

Le collège premier cycle se réunit au minimum deux fois par an.

Il prépare les travaux de la CFVU de définition de l'ensemble des formations de premier cycle (université Paris-Saclay et Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay) :

- 1. le cadrage général des caractéristiques des deux accréditations de diplômes de premier cycle (celle de l'université Paris-Saclay et celle de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay);*
- 2. l'organisation générale et l'évolution de l'offre de formation des diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay ;*
- 3. la cohérence de l'offre de formation de premier cycle ;*
- 4. les règles générales relatives aux examens ;*
- 5. les règles générales d'évaluation des enseignements ;*
- 6. les expressions des besoins en enseignement contribuant à la définition des postes à ouvrir au recrutement (regroupant les besoins de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et pour les formations de premier cycle de l'université Paris-Saclay) ;*
- 7. les actions d'internationalisation des formations de l'université Paris-Saclay et de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay.*

Il établit un bilan annuel et une analyse :

- 8. de tous les indicateurs de fonctionnement, de réussite, d'insertion professionnelle et de soutenabilité de toutes les formations de premier cycle ;*

Pour vote de la CFVU du 27 avril 2020

9. *des passerelles entre diplômes, des mutualisations, des innovations pédagogiques et des accompagnements des étudiants.*

– Le collège master

Le collège master est une sous-commission de la CFVU, constituée de membres élus désignés par le conseil académique de l'université Paris-Saclay en son sein et des représentants des écoles graduées et des composantes, établissement-composantes, et universités membres-associées.

Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur et il est présidé par le vice-président de la CFVU.

Le collège master se réunit au minimum deux fois par an.

Il assure la coordination de l'ensemble des formations de niveau master de l'université Paris-Saclay, à l'exception des diplômes d'ingénieurs et des diplômes de l'Ecole Normale Supérieure de Paris-Saclay.

En lien avec les écoles graduées, il prépare les travaux de la CFVU pour l'ensemble des formations de master :

- le cadrage général des caractéristiques de l'accréditation des diplômes de master ;*
- les règles générales relatives aux examens ;*
- les règles générales d'évaluation des enseignements ;*

Il veille à la cohérence de l'évolution de l'offre de formation de niveau master et des actions d'internationalisation des formations.

Il propose des actions transversales concernant des formations de niveau master telles que les passerelles entre diplômes, les mutualisations, les innovations pédagogiques et les échanges de bonnes pratiques.

Il est consulté sur la procédure d'avis conforme des diplômes de niveau grade de master portés par un établissement composante, prévu par le dernier alinéa de l'article 5. Il établit annuellement :

- un bilan et une analyse de tous les indicateurs de fonctionnement, de réussite, d'insertion professionnelle*
- un bilan de soutenabilité de tous les masters*
- un bilan de son activité et une présentation de ses projets à la CFVU.*

Réunion des collèges premier cycle et de master

La réunion des collèges premier cycle et de master est chargée de préparer les travaux de la CFVU pour définir les dispositifs transversaux de type césure, engagement étudiant, cadre de certification, orientations pédagogiques générales.

Article 10 : Groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, la CFVU peut sur proposition du Président ou du vice-Président constituer des groupes de réflexion chargés d'évaluer les différentes possibilités et de faire des propositions. La CFVU fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises. La CFVU détermine si les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions plénières par un groupe de

Pour vote de la CFVU du 27 avril 2020

réflexion sont satisfaisantes, auquel cas elles sont éventuellement amendées puis mises au vote. La CFVU peut déterminer que les propositions ne sont pas satisfaisantes, auquel cas, elle donne de nouvelles orientations et de nouvelles pistes pour le groupe de réflexion afin qu'il puisse soumettre de nouvelles propositions acceptables à une réunion ultérieure.

Article 11 : Administration de la CFVU

L'administration de la CFVU est assurée par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles et le pôle Offre de formation Scolarité de la Direction Formation et Réussite.

La personne en charge du conseil à la DAJI a pour rôle :

- d'envoyer les convocations pour les bureaux et les séances de la CFVU ;
- de réserver les salles de réunion et le matériel ;
- d'inviter la personne en charge de la prise de note ;
- de mettre à jour la liste des membres de la commission ;
- de tenir les listes d'émargement, de collecter et de vérifier les procurations de vote ;
- de contrôler le quorum ;
- de vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- de diffuser les procès-verbaux de séance, les relevés de décisions ainsi que les extraits de délibérations qui sont transmis aux personnes intéressées et à l'autorité de tutelle lorsqu'ils ont valeur réglementaire.

La personne en charge du conseil à la DFR a pour rôle :

- de proposer un calendrier et un programme indicatif des séances de l'année ;
- d'instruire les dossiers à soumettre ;
- de préparer les ordres du jour en collaboration avec le/la vice-président(e) de la commission de la formation et de la vie universitaire et notamment de collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- de rédiger les relevés de décisions ainsi que les délibérations en lien avec la DAJI.

TITRE II – Le fonctionnement de la CFVU

Article 12 : Convocations

La CFVU se réunit à l'initiative du Président et au minimum 1 fois par trimestre. En outre, elle se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de la CFVU sont adressées à ses membres par voie postale ou électronique au moins 8 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Président de l'Université sur proposition du bureau et les documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, à la demande écrite d'au moins deux membres de la CFVU adressée au Président de l'Université, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande, ainsi que les éventuels projets de motion. Les membres de la CFVU sont informés par voie électronique de ces demandes. A la demande du Président et dans des cas de situation d'urgence, un point nécessitant un vote de la commission peut être rajouté à l'ouverture de la séance.

Pour vote de la CFVU du 27 avril 2020

L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 13 : Quorum

La CFVU ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Université convoque à nouveau la commission sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

La continuité du quorum est contrôlée tout au long de la séance avec une attention particulière au moment des votes.

Si le quorum est perdu en cours de séance alors cette dernière est automatiquement levée par le Président ou son représentant et les points n'ayant pas pu être traités sont soit :

- examinés et votés lors d'une séance extraordinaire, convoquée dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.
- reportés à la prochaine Commission.

Article 14 : Huis clos

Les séances ne sont pas publiques. La commission ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées de façon permanente ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion de la commission, la séance est réputée suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies.

Sur demande du Président, la CFVU peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres élus et nommés, pour une réunion ou une partie de réunion. La convocation doit alors le préciser.

Article 15 : Déroulement des débats

Le Président de l'Université ou, en cas d'empêchement et à sa demande, le Vice-président de la CFVU, dirige les travaux de la commission. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances. Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par la commission. Tout membre de la commission peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Cet amendement est soumis au vote de la commission.

Les séances de la commission font l'objet d'un enregistrement afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de séance. Ces enregistrements ne sont consultables que par les membres, les invités de droit, les invités permanents et les invités de la commission. Ils seront archivés 4 mois après l'approbation du procès-verbal de la séance.

Article 16 : Représentation

Lorsqu'un membre élu de la commission se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre élu, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque élu ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un élu ayant donné procuration à un autre membre de la commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées à la DAIJ, soit être remises au plus tard en début de séance aux personnels du service. Toutefois, par dérogation à ce principe, tout membre quittant la CFVU en cours de séance doit donner procuration à un autre membre de la commission pour les délibérations sur les derniers points à l'ordre du jour.

Afin d'assurer l'échange d'information entre les élus étudiants, les suppléants sont autorisés à assister aux séances de la commission en tant qu'invités, lorsque leurs titulaires sont présents. Dans ce cas-là, le suppléant ne peut pas prendre part au vote sous peine de voir celui-ci invalidé ni aux discussions. Un membre de la commission ayant un suppléant peut donner procuration à un autre membre de la commission lorsque son suppléant et lui-même sont absents.

Article 17 : Déroulement des votes

Le vote, dès lors que les conditions de l'article 13 sont remplies, s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du Président de séance ou d'un membre de la commission présent ou représenté, notamment lorsque la délibération porte sur une ou des personne(s) nommément désignée(s),

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, toute délibération est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors d'un vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le nombre de suffrages exprimés. En cas de vote par bulletins, les votes déclarés nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Dans le cas où il y aurait un partage égal des voix, le membre de la commission disposant de la procuration du Président n'aura pas voix prépondérante. Dans cette hypothèse, il sera organisé jusqu'à deux tours de vote supplémentaires. Si aucune délibération ne peut être adoptée, le point pourra faire l'objet d'un report lors d'une prochaine CFVU.

Article 18 : Diffusion et publication des relevés de décisions, délibérations et procès-verbaux.

Dans la semaine suivant chaque CFVU, un relevé de décisions est diffusé auprès des conseillers et invités de la CFVU. Il est signé par le Président de l'Université. Il est consultable sur le site internet de l'Université. Il reprend plus particulièrement les avis pris lors de la CFVU ayant fait l'objet d'un vote.

Le projet de procès-verbal est communiqué sous format papier ou électronique dans les meilleurs délais aux membres de la commission. Les demandes de modification peuvent être adressées au Vice-président de la commission, via la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance. Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante. Il ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par la commission et signé par le Président de l'Université.

Les procès-verbaux approuvés par la commission font l'objet d'une diffusion sous format papier ou électronique auprès des membres élus et invités de la CFVU. Ils sont également mis en ligne sur l'intranet de l'Université.

Pour vote de la CFVU du 27 avril 2020

La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils sont expurgés :

- de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé (médical, professionnel, en matière commerciale et industrielle) ;
- de toute appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- de toute mention du comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

19.3 Les relevés de décisions, délibérations et procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle par voie électronique.

Ils sont édités et disponibles durant 3 mois au rez-de-chaussée du bâtiment 351 et ils sont publiés sur le site internet de l'Université.

TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur

Article 19 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de la CFVU.
